

Août 1902

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1902)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

15 août
1902.

Ordonnance

sur

la tenue des contrôles militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

§ 1.

Les obligations militaires comprennent l'obligation de servir personnellement et l'obligation de payer la taxe d'exemption du service militaire. Les citoyens astreints à l'accomplissement des obligations militaires font donc du service ou bien sont soumis à la taxe d'exemption.

L'accomplissement des obligations militaires se contrôle au moyen:

- des contrôles matricules;
- „ „ de corps;
- „ livrets de service;
- „ rapports et communications.

I. Contrôles matricules.

15 août
1902.

§ 2.

Les contrôles matricules forment la base de tout les contrôles militaires et des registres de la taxe d'exemption du service militaire.

Les contrôles matricules sont tenus par les commandants d'arrondissement; le contrôle doit s'effectuer par commune, c'est-à-dire que l'on tiendra un registre pour chaque commune, suivant formulaire I.

Les chefs de section tiennent des copies conformes des contrôles pour les communes de leur ressort.

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, et avec l'autorisation du Département militaire fédéral, il pourra être fait abstraction de cette dernière prescription.

§ 3.

Doivent figurer sur le contrôle matricule d'une commune :

- a.* les ressortissants en âge de servir, présents ou absents de la commune;
- b.* les autres citoyens suisses, en âge de servir, qui habitent la commune (établis ou en séjour).

§ 4.

Les citoyens qui ne sont pas domiciliés dans leur commune d'origine sont rayés du contrôle matricule de cette commune dès qu'il est établi qu'ils sont inscrits dans le contrôle matricule de la commune qu'ils habitent.

§ 5.

Les hommes qui sont ressortissants de plusieurs communes doivent être inscrits dans le contrôle matricule de

15 août
1902. la commune d'origine qu'eux-mêmes ou leurs parents ont habitée en dernier lieu; s'ils n'ont jamais habité une de ces communes, ils doivent être inscrits dans celle dont la bourgeoisie a été acquise en dernier lieu.

§ 6.

Il est loisible de tenir des contrôles séparément pour les ressortissants de la commune, pour les citoyens établis et pour les citoyens en séjour.

§ 7.

Les colonnes du formulaire du contrôle matricule sont remplies d'après les règles suivantes :

- A. Cette colonne contient une numérotation non interrompue; dans les grandes sections, la numérotation recommence pour chaque classe d'âge.
- B. Inscription du nom de famille.
- C. Cette rubrique doit contenir seulement le prénom habituel; la ligne suivante est réservée pour le prénom du père, ou pour le prénom de la mère s'il s'agit d'illégitimes.
- D. L'indication de la profession ou du surnom est de rigueur.
- E. Pour les ressortissants d'autres cantons, il faut indiquer, sur la deuxième ligne, le canton d'origine.
- F. La première ligne est réservée pour la commune municipale (commune politique), la seconde pour la désignation plus précise du domicile (quartier, ferme, hameau, etc.).
- G. Par abréviation, on n'indiquera que les deux derniers chiffres de l'année.
- H. Inscription de l'année du recrutement avec l'abréviation indiquée ci-dessus.

I. Indication abrégée de l'année où l'homme a été équipé; le canton qui a fourni l'équipement sera indiqué au-dessous. 15 août 1902.

En cas de radiation, ce n'est pas le nom qu'il faut biffer, mais le numéro de contrôle et l'année de naissance.

§ 8.

Seront portés en augmentation sur les contrôles matricules :

- a. les citoyens suisses arrivant à l'âge de servir et habitant la commune. L'inscription doit avoir lieu immédiatement avant le recrutement. S'il n'existe pas de contrôle spécial pour les citoyens en séjour, on inscrira en premier lieu les ressortissants et les hommes établis, puis ceux en séjour, d'après les extraits des registres communaux (formulaire II);
- b. les ressortissants de la commune arrivant à l'âge de servir et qui sont établis ou en séjour dans une autre localité ou à l'étranger. L'inscription doit également avoir lieu avant le recrutement;
- c. les citoyens devenus récemment bourgeois de la commune et les étrangers naturalisés, à condition qu'ils soient en âge de servir;
- d. les citoyens suisses, en âge de servir, qui viennent se fixer dans la commune à demeure ou temporairement.

§ 9.

Si un citoyen suisse a été rayé du contrôle matricule d'une commune à la suite de départ, et qu'il rentre plus tard dans cette commune, il devra être réinscrit dans le contrôle matricule sous son ancien numéro.

15 août
1902.

§ 10.

Sont portés en diminution sur les contrôles matricules :

- a.* les décédés;
- b.* les hommes libérés du service à la limite d'âge;
- c.* les hommes qui vont s'établir dans une autre commune, dès qu'ils sont inscrits dans le contrôle de leur nouveau domicile et que communication (suivant formulaire V) en a été donnée au fonctionnaire militaire compétent. Si cette communication n'a pas été faite dans l'espace d'une année, on rayera des contrôles l'homme qui est parti, et le commandant d'arrondissement de l'ancien domicile en avisera, au moyen du formulaire V, le commandant d'arrondissement du lieu d'origine de l'homme ou du lieu de domicile de ses parents, afin que cet homme puisse être réinscrit dans le contrôle matricule de son ancien domicile, ou inscrit dans celui de sa commune d'origine ou du lieu de domicile de ses parents. Si l'on apprend plus tard où l'homme est allé s'établir, on en avisera les mêmes commandants d'arrondissement;
- d.* les citoyens qui renoncent à leur nationalité suisse.

§ 11.

Les inscriptions autres que celles provenant d'augmentations ou de diminutions, et qui doivent aussi être faites dans les contrôles matricules, sont :

1. les changements de domicile dans la commune;
2. les changements de grade et les modifications de l'incorporation militaire;
3. les dispenses médicales temporaires;
4. les dispenses temporaires pour cause de fonctions ou d'emploi;

5. la perte des droits civiques d'hommes qui font du service (article 4 de l'organisation militaire);
6. les absences du pays;
7. le service manqué, dans le sens de l'article 1^{er} *a* du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire.

15 août
1902.

§ 12.

Les contrôles des commandants d'arrondissement doivent être conférés avec ceux des chefs de section une fois par an, ou aussi souvent qu'on le jugera nécessaire.

Les autorités militaires cantonales doivent s'assurer que les contrôles matricules sont bien tenus; de même, le Département militaire fédéral peut en tout temps ordonner une revision de ces contrôles.

II. Contrôle de corps.

§ 13.

Les hommes incorporés seront portés, sur les contrôles de corps, dans l'ordre des unités ou subdivisions auxquelles ils appartiennent.

Il est tenu un contrôle de corps original, suivant formulaire III, pour chaque état-major et chaque unité (fédérale ou cantonale).

§ 14.

Les autorités militaires cantonales tiennent des contrôles partiels pour les hommes de leurs cantons qui appartiennent à des états-majors ou à des unités composés d'hommes de plusieurs cantons.

De même, les chefs de service du Département militaire fédéral tiennent des contrôles partiels pour les

15 août
1902.

hommes de leur arme qui sont attribués à des états-majors ou à des unités d'une autre arme, ou bien aux états-majors de corps de troupes composés de plusieurs armes, ainsi que pour leurs officiers qui sont incorporés au service territorial et des étapes.

§ 15.

Une copie du contrôle de corps est tenue par les commandants de troupes pour leurs états-majors et par les commandants d'unité pour leurs unités; ces copies doivent être conformes aux contrôles de corps originaux.

§ 16.

Les contrôles de corps originaux sont tenus:

Pour les corps suivants:	par les autorités et chefs ci-après:
Etat-major d'armée	Département militaire fédéral.
Etats-majors des corps d'armée	id. [déral.
Etats-majors des divisions .	id.
Etat-major du commandant des fortifications du Gothard	Bureau des fortifications.
Etat-major du commandant des fortifications de St-Maurice	id.
Etats-majors des brigades d'infanterie	Chef du service de l'infanterie.
Etats-majors des régiments d'infanterie	id. [terie.

Bataillons d'infanterie composés d'hommes d'un seul canton:

Etats-majors	Autorités militaires cantonales*.
Compagnies	id. [tonales*.

Bataillons d'infanterie composés d'hommes de plusieurs cantons:

* Les commandants d'arrondissement sont considérés comme des autorités militaires cantonales.

Pour les corps suivants :	par les autorités et chefs ci-après :	15 août 1902.
Etats-majors (excepté ceux at- tachés aux fortifications) .	Chef du service de l'infan- [terie.	
Compagnies composées d'hom- mes d'un seul canton . . .	Autorités militaires cant- [tonales.	
Compagnies composées d'hom- mes de plusieurs cantons (ex- cepté celles attachées aux fortifications)	Chef du service de l'infan- [terie.	
Etats-majors des brigades de cavalerie	Chef du service de la ca- [valerie.	
Etats-majors des régiments de cavalerie	id.	
Escadrons de dragons . . .	Autorités militaires cant.	
Compagnies de guides . . .	Chef du service de la ca- [valerie.	
Comp. de mitrailleurs à cheval	id.	
Etats-majors des régiments d'artillerie de campagne .	Chef du service de l'artil- [lerie.	
Etats-majors des groupes d'ar- tillerie de campagne . . .	id.	
Batteries de campagne cant.	Autorités militaires cant.	
Batteries de campagne fédéral.	Chef du service de l'artil- [lerie.	
Etat-major du régiment d'ar- tillerie de montagne . . .	id.	
Batteries de montagne 1 et 4, cantonales	Autorités militaires cant- [tonales.	
Batteries de montagne 2 et 3, fédérales	Chef du service de l'artil- [lerie.	
Convois de montagne . . .	id.	
Etats-majors des divisions d'ar- tillerie de position (excepté ceux attachés aux fortifi- cations)	id.	

15 août
1902.

Pour les corps suivants :	par les autorités et chefs ci-après :
Compagnies de position cant.	Autorités militaires cant-
Compagnies de position fédé- rales (excepté celles atta- chées aux fortifications)	[tonales. Chef du service de l'artil-
Compagnies du train de posi- tion (excepté celles attachées aux fortifications)	[lerie. id.
Etats-majors des parcs de corps	id.
Compagnies de parc	id.
Etats-majors des parcs de dépôt	id.
Compagnies de parc de dépôt	id.
<i>Landwehr</i> : Compag. du train	id.
„ Détachements du train	id.
Sections du train des équipages de pont	Chef du service de l'artil- [lerie.
Compagnies du train des trou- pes sanitaires	id.
Etat-major du train du dé- tachement des subsistances de corps	id.
Sections du train des subsis- tances	id.
Commandants de secteurs des fortifications du Gothard	Bureau des fortifications.
Etats-majors des régiments d'infanterie et des bataillons composés d'hommes de plu- sieurs cantons, attachés aux fortifications	id.
Compagnies d'infanterie com- posées d'hommes de plu- sieurs cantons	id.

Pour les corps suivants :	par les autorités et chefs ci-après :	15 août 1902.
Etats-majors des divisions d'ar- tillerie de forteresse . . .	Bureau des fortifications.	
Compagnies de canonniers . . .	id.	
Compagnies d'observateurs . . .	id.	
Compagnies de mitrailleurs . . .	id.	
Comp. de sapeurs de forteresse	id.	
Etats-majors des divisions d'ar- tillerie de position et des compagnies de position fédé- rales, ainsi que les états- majors de toutes les autres unités fédérales attachées aux fortifications	id.	
Etats-majors des demi-batail- lons du génie	Chef du service du génie.	
Compagnies de sapeurs	id.	
Etats-majors des équipages de pont	id.	
Compagnies de pontonniers	id.	
Compagnies de télégraphistes (excepté celles attachées aux fortifications)	id.	
Etat-major du bataillon de pionniers de chemin de fer	id.	
Compagnies de pionniers de chemins de fer	Chef du service du génie.	
Compagnie d'aérostiers	id.	
Etats-majors des lazarets de corps d'armée et de divisions	Médecin en chef.	
Ambulances (excepté celles at- tachées aux fortifications)	id.	
Sections d'hôpital	id.	

15 août
1902.

Pour les corps suivants :	par les autorités et chefs ci-après.
Trains sanitaires	Médecin en chef.
Colonnes de transport	id.
Etat-major du détachement des subsistances de corps .	Commissariat central des Compagnies d'administration .
	id. [guerres.
Officiers du service territorial	Départ ^{mt} militaire fédéral.
Officiers du service des étapes	Service de l'état-major gé-
Officiers à disposition à teneur de l'art. 58 de l'organisation militaire	[néral. Chefs de service.

§ 17.

L'instruction imprimée sur le formulaire III donne aux teneurs de contrôles les renseignements nécessaires pour la tenue des contrôles de corps.

§ 18.

Sont portés en augmentation sur les contrôles de corps:

1. Les recrues qui ont achevé leur instruction ;
2. Les hommes transférés d'un autre corps (voir § 19, chiffre 4) ;
3. les promus avec leur nouveau grade ;
4. les officiers et sous-officiers déclarés en faillite, ou contre lesquels des actes de défaut de biens avaient été délivrés, ou qui avaient été mis sous tutelle, mais qui ont ensuite été réhabilités ou dont la tutelle a été levée et qui demandent leur réincorporation dans l'armée ;
5. les absents du pays qui avaient été rayés et qui rentrent de l'étranger (voir § 19, chiffre 8) ;
6. les hommes rentrant d'un service dans une armée étrangère ;
7. les licenciés à teneur de l'art. 2 de l'organisation militaire qui sont de nouveau astreints au service ;

8. spécialement pour les contrôles de la landwehr et du landsturm : les hommes sortant de l'élite et de la landwehr ;

15 août
1902.

§ 19.

Sont portés en diminution sur les contrôles de corps :

1. les hommes sortant du corps pour raison d'âge ;
2. les décédés ;
3. les réformés ;
4. les transférés dans un autre corps (voir § 18, chiffre 2) ;
5. les promus (sous leur ancien grade) ;
6. les officiers relevés de leurs commandements ou libérés à teneur des articles 77, 79 et 80 de l'organisation militaire ;
7. les officiers et sous-officiers déclarés en faillite, ou contre lesquels des actes de défaut de biens ont été délivrés, ou qui sont mis sous tutelle ;
8. les hommes absents du pays dont on peut supposer qu'ils ont quitté le pays pour longtemps et qu'ils ne feront plus de service ;
9. les hommes engagés dans une armée étrangère ;
10. les dispensés à teneur de l'art. 2 *b, c, d* et *f* de l'organisation militaire ;
11. les hommes privés de leurs droits civiques à la suite d'un jugement pénal (art. 4 de l'organisation militaire) ;
12. spécialement pour les contrôles de l'élite et de la landwehr : les hommes passant dans la landwehr et dans le landsturm.

§ 20.

Les transferts d'officiers nécessités par les changements de domicile sont prononcés par le Département

15 août
1902.

militaire fédéral, sur la proposition des chefs de service, s'il s'agit d'officiers appartenant à des unités fédérales, aux états-majors, aux bataillons de carabiniers et aux bataillons de fusiliers combinés. S'il s'agit d'officiers et sous-officiers de troupes cantonales, il appartient au nouveau canton de domicile et à l'ancien canton d'incorporation de s'entendre entre eux sur le transfert; en cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

Les soldats ne seront transférés que s'ils sont établis définitivement dans un autre canton depuis longtemps (au moins depuis quatre ans). Ces transferts ne devront être faits qu'à la fin de l'année.

§ 21.

Si le corps des officiers des unités d'un canton n'est pas complet, les autorités militaires de ce canton s'adresseront, en vue d'arriver à compléter leurs cadres d'officiers, à un autre canton disposant d'officiers surnuméraires.

Il pourra aussi être fait application de l'art. 22 de l'organisation militaire.

§ 22.

Si un canton manque de sous-officiers pour certaines de ses unités et que d'autres de ses unités disposent par contre de sous-officiers surnuméraires, on procédera à une répartition des sous-officiers sans tenir compte du principe de l'incorporation territoriale.

§ 23.

Les autres inscriptions qui n'intéressent pas l'effectif de contrôle du corps, mais bien les conditions de service des hommes, sont entre autres les suivantes :

1. Les changements de domicile;
2. les exemptions temporaires pour raison de santé;
3. le service fait et les notes obtenues.

15 août
1902.

§ 24.

Pour s'assurer de la tenue exacte des copies de contrôle, les teneurs des contrôles originaux peuvent demander l'envoi de ces copies, et ils y font les rectifications nécessaires. Cette vérification devra alors s'effectuer avant que le corps entre au service.

Les officiers qui commettent des irrégularités dans la tenue des copies de contrôle peuvent être convoqués par les autorités militaires, pour mettre à jour leurs copies, sans avoir droit à la solde ni à l'indemnité de route.

Le Département militaire fédéral peut ordonner en tout temps une inspection détaillée des contrôles de corps ou d'une partie d'entre ces contrôles.

§ 25.

Les commandants de corps de troupes veillent au maintien de l'effectif réglementaire et donnent connaissance de toute lacune et de toute dérogation aux prescriptions légales à leurs supérieurs, qui sont tenus de provoquer les mesures nécessaires pour y porter remède. Les rapports et les propositions concernant les troupes d'un corps d'armée et d'une division sont transmis au Département militaire fédéral par le commandant de corps, et les autres rapports par les chefs de service. (Art. 26 de l'organisation militaire).

III. Livret de service.

§ 26.

Un livret de service sera délivré par le commandant d'arrondissement du lieu de domicile à tout homme

15 août
1902.

astreint aux obligations militaires. Les citoyens suisses en âge de servir reçoivent ce livret de service lors du recrutement.

Le livret de service ne sera délivré qu'au vu d'une attestation officielle suffisante concernant l'année de la naissance et le lieu d'origine de celui auquel il est destiné.

Le livret de service est pour le citoyen suisse une pièce justificative de l'accomplissement des obligations militaires et il ne doit jamais servir, ni en Suisse, ni à l'étranger, d'acte de légitimation devant les autorités civiles.

Il est interdit aux autorités civiles de faire des inscriptions dans le livret de service.

Les livrets de service dont les propriétaires sont introuvables doivent être adressés aux commandants d'arrondissement qui les ont délivrés. Les duplicata seront de même demandés à cette autorité. La coopération du teneur du contrôle de corps original est obligatoire chaque fois qu'il s'agira de délivrer un duplicata à un homme incorporé.

§ 27.

Seront inscrits dans les différents chapitres du livret de service :

1. Avant le recrutement, le numéro de contrôle matricule du lieu de domicile et les indications concernant l'état civil du porteur : par le commandant d'arrondissement. En lieu et place du prénom du père d'illégitimes, on mettra un trait horizontal.

2. Lors du recrutement :

- a) les résultats de l'examen pédagogique : par le secrétaire de la commission d'examen ;
- b) les résultats de la visite sanitaire : par le secrétaire de la commission sanitaire ;
- c) le recrutement : par l'officier de recrutement.

3. Après le recrutement :

15 août
1902.

- a) l'incorporation militaire. Pour les unités cantonales, l'inscription est faite par les cantons, excepté celle concernant les soldats du train de ligne, qui est faite par le chef du service de l'artillerie, celle concernant le personnel sanitaire, faite par le médecin en chef, celle concernant les vétérinaires, faite par le vétérinaire en chef, et celle concernant les officiers d'administration, faite par le commissariat central des guerres; pour les unités fédérales, ces inscriptions sont faites par les chefs de service;
- b) les promotions des officiers. Pour les unités cantonales: par le teneur du contrôle de corps original; pour les officiers nommés par le Conseil fédéral: par les chefs de service et le Département militaire fédéral;
- c) les promotions de sous-officiers: par l'officier qui fait la promotion;
- d) la remise, le remplacement éventuel et la restitution de l'habillement, de l'armement et de l'équipement: par les organes compétents;
- e) la remise ou la restitution du cheval, pour les cavaliers: par le commandant du dépôt des remontes de cavalerie ou les commandants d'école;
- f) la remise de règlements et de cartes: par les commandants de troupes, d'école ou de cours;
- g) la plaque d'identité: par l'autorité qui la remet;
- h) le service fait: par les commandants des cours et des écoles ou par un officier délégué par eux; de même le licenciement de surnuméraires à l'entrée au service;

15 août
1902.

- i)* le tir obligatoire et les inspections d'équipement: par le commandant d'arrondissement, le chef de section et le contrôleur d'armes;
- k)* le paiement de la taxe d'exemption; par le percepteur de cette contribution;
- l)* par les commandants de place, commandants d'école et médecins de troupe: les observations médicales et les décisions des médecins, lors de licenciements à l'entrée au service et pendant le service;
- m)* l'exemption temporaire du service à teneur de l'article 2 de l'organisation militaire, à inscrire sous la rubrique „Incorporation militaire“ par le teneur du contrôle de corps original;
- n)* les congés accordés: par l'autorité qui les accorde (voir § 30);
- o)* les changements de domicile et les nouveaux numéros de contrôle matricule: par le chef de section.

Toutes les inscriptions pour service fait ou pour paiement de la taxe d'exemption doivent être signées à la main; seules les inscriptions pour l'accomplissement du tir obligatoire et pour les inspections d'arme et d'habillement d'un jour peuvent être signées au moyen du timbre de celui qui les fait.

IV. Changements de domicile, congés, ordres de marche et dispenses.

§ 28.

Tout homme astreint au service ou au paiement de la taxe doit, s'il transporte son domicile dans une autre commune, se rendre auprès du chef de section du domicile qu'il quitte et faire inscrire son départ dans son livret de service.

Sans la production de cette inscription, les autorités cantonales et communales ne devront délivrer aucun papier de légitimation.

15 août
1902.

§ 29.

Lorsqu'il arrive dans une autre commune, le porteur du livret de service doit se rendre dans les quatre jours auprès du chef de section de son nouveau domicile et faire inscrire son arrivée dans le livret de service.

Les fonctionnaires cantonaux et communaux sont tenus de s'assurer que cette inscription a eu lieu et, à cet effet, de se faire présenter le livret de service avant de procéder dans leurs registres à l'inscription nécessaire pour l'obtention d'un permis de séjour ou d'établissement. Si un homme refuse de présenter son livret, l'autorité civile avisera immédiatement le chef de section.

Dans les villes et les villages importants, les changements de domicile dans la commune même devront également être annoncés au chef de section.

Les officiers qui changent de domicile en aviseront en outre, par écrit, leur supérieur immédiat.

§ 30.

Tout citoyen suisse qui veut se rendre à l'étranger pour plus de deux mois doit en demander l'autorisation aux autorités suivantes :

- a) les officiers des unités cantonales et les sous-officiers et soldats de tous les corps de troupes : aux autorités militaires cantonales ; les officiers nommés par le Conseil fédéral : au Département militaire fédéral et aux chefs de service ; les hommes qui paient la taxe d'exemption : au commandant d'arrondissement de leur domicile ;

15 août
1902.

- b) la rentrée au pays doit être annoncée immédiatement à l'autorité qui avait accordé le congé; les officiers annonceront par écrit leur départ et leur retour à leur supérieur immédiat;
- c) celui qui se trouve en possession d'un ordre de marche lorsqu'il adresse sa demande de congé devra, en règle générale, faire son service avant de commencer son congé;
- d) le congé doit être limité et ne peut pas dépasser deux ans: il ne peut être renouvelé que si l'intéressé s'est acquitté des taxes échues.
- e) les sous-officiers et soldats doivent restituer leur équipement et leur armement avant de partir en congé; avant d'accorder un congé à un cavalier, on demandera des instructions au chef du service de la cavalerie au sujet de la restitution du cheval.

§ 31.

Les ordres de marche concernant les corps de troupes fédérales et cantonales pour les cours de répétition, les cours de retardataires, les inspections d'arme, ainsi que pour les écoles de recrues et les écoles de sous-officiers de l'infanterie sont mis à exécution par les cantons, par ordre du Département militaire fédéral, suivant le tableau des services et les ordres de marche fédéraux qui ont été délivrés, et conformément aux circulaires des chefs de service.

Les officiers, sous-officiers et soldats des états-majors de corps de troupes combinés sont convoqués directement par le teneur du contrôle de corps original, et les commandants de corps d'armée et de division le sont par le Département militaire fédéral.

Les chefs de service remettent aux cantons un état nominatif des cadres à convoquer pour les écoles de

recrues des armes spéciales, ainsi que de ceux à convoquer pour les services spéciaux.

15 août
1902.

§ 32.

Le droit de dispenser des cours de répétition, des cours de retardataires, des exercices obligatoires de tir et des inspections d'armes des unités cantonales, ainsi que des écoles de recrues et des écoles de sous-officiers de l'infanterie, appartient aux cantons. Ce droit ne s'étend toutefois pas au personnel sanitaire et aux officiers d'administration; ce personnel et ces officiers ne peuvent être dispensés que par leur chef de service, ou, s'ils sont attachés aux fortifications, que par les bureaux des fortifications.

Les demandes de dispenses pour les écoles de recrues des autres armes, ainsi que pour les cours de répétition d'unités fédérales et pour les services spéciaux de toutes les armes, doivent être adressées aux chefs de service ou aux bureaux des fortifications, lesquels sont compétents pour accorder ou refuser la dispense.

§ 33.

Celui qui accorde un congé ou une dispense de service en avisera immédiatement le teneur du contrôle de corps partiel s'il est lui-même teneur d'un contrôle original, ou, vice-versa, il avisera le teneur du contrôle original s'il est lui-même teneur du contrôle de corps partiel; dans tous les cas, il doit aviser également sans retard celui qui détient la copie du contrôle et le teneur du contrôle matricule.

V. Rapports et communications.

A. Contrôle matricule.

§ 34.

Le résultat du recrutement de tous les citoyens suisses qui se sont présentés au recrutement dans un

15 août
1902.

arrondissement autre que celui de leur origine ou du domicile de leurs parents, doit être communiqué au commandant d'arrondissement du lieu d'origine (formulaire IV a). Si pour être équipées, des recrues sont attribuées à un autre canton que celui dans lequel elles se sont présentées au recrutement, on en avisera les autorités militaires du canton auquel ces recrues sont attribuées pour l'incorporation (formulaire IV b).

§ 35.

Le chef de section portera immédiatement à la connaissance de son commandant d'arrondissement l'arrivée d'un homme astreint aux obligations militaires (formulaire V).

Puis cette communication sera transmise plus loin dans l'ordre suivant :

*A. Pour les hommes astreints au service,
y compris ceux exemptés temporairement :*

1. au teneur du contrôle de corps original;
2. au teneur du contrôle partiel;
3. au commandant d'arrondissement du dernier domicile;
4. au commandant d'arrondissement du lieu d'origine;

B. Pour les contribuables militaires :

1. au commandant d'arrondissement du dernier domicile, et de là
2. au commandant d'arrondissement du lieu d'origine.

Lorsqu'un homme astreint au service ou au paiement de la taxe doit encore des taxes militaires dans une autre localité, il faudra en outre aviser spécialement le chef de section du lieu d'origine.

Tout le service du contrôle des obligations militaires repose sur la stricte exécution des prescriptions concernant la communication réciproque des change-

ments de domicile; il est donc du devoir de tous les fonctionnaires militaires d'attacher à ce point la plus grande importance, et de veiller à ce que le formulaire V soit toujours exactement rempli.

15 août
1902.

§ 36.

Les décès de citoyens suisses en âge de servir seront immédiatement portés à la connaissance du chef de section, par l'officier d'état civil (formulaire VI). Le chef de section transmet sans délai ces avis, en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'hommes faisant du service, le teneur du contrôle de corps original. De là, les avis sont communiqués au teneur du contrôle partiel.

Le commandant d'arrondissement veille à ce que l'équipement militaire du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation.

§ 37.

Le Département fédéral des postes et des chemins de fer et celui des douanes, les administrations des compagnies de chemins de fer et bateaux à vapeur, ainsi que les autorités cantonales et communales, doivent adresser tous les mois au Département militaire fédéral un état contenant les augmentations et les diminutions des hommes exemptés temporairement à teneur de l'article 2 de l'organisation militaire (un état général et un extrait pour chaque canton). Le Département militaire fédéral fait transmettre l'état général successivement aux divers chefs de service et bureaux des fortifications dans les contrôles originaux desquels figurent des hommes portés sur cet état. Les extraits par canton sont envoyés par le Département militaire fédéral aux autorités

15 août
1902.

militaires des cantons, lesquelles les font parvenir aux teneurs des contrôles originaux ou des contrôles partiels, ainsi qu'aux teneurs des contrôles matricules.

On dressera des états des fonctionnaires, employés et ouvriers des services du Département militaire fédéral auxquels il est permis de faire le service d'instruction, mais qui en cas de guerre devront rester à leurs postes. Ces états, ainsi que les avis mensuels des mutations, seront envoyés au Département militaire fédéral, d'où ils seront mis en circulation comme il est dit ci-dessus. Dans les contrôles de corps originaux, éventuellement dans les contrôles partiels, on indiquera, en regard du nom des hommes portés sur les états susmentionnés, qu'ils ne sont pas disponibles en cas de guerre.

Pour les fonctionnaires, employés et ouvriers qui se trouvent dans ces conditions avant d'avoir atteint l'âge de servir, on fera une inscription dans les contrôles dès qu'ils seront astreints à l'accomplissement des obligations militaires.

L'exemption du service ne court que du jour où l'avis de mutation est parvenu au Département militaire fédéral. Les ordres de marche que les intéressés auront reçus avant ce moment restent valables.

§ 38.

Les administrations de toutes les maisons de détention et de correction sont tenues de communiquer l'arrivée de chaque détenu à l'autorité militaire du canton d'incorporation s'il faisait du service et, s'il était contribuable militaire, à l'autorité militaire du canton où il avait son dernier domicile. L'avis doit indiquer l'état civil exact et l'incorporation du détenu, ainsi que les motifs de la condamnation. Autant que possible on join-

dra à cet avis le livret de service, ou bien l'on indiquera où il peut être demandé. S'il s'agit d'hommes incorporés, on dira également où se trouvent les effets militaires.

15 août
1902.

§ 39.

Les offices des poursuites et des faillites feront des communications analogues si à la suite de faillite ou de saisie infructueuse un ou plusieurs actes de défaut de biens ont été délivrés contre des officiers, des sous-officiers et des cavaliers. Des communications semblables seront aussi faites par l'autorité qui prononce la mise sous tutelle d'un officier, d'un sous-officier ou d'un cavalier.

§ 40.

Les communications prévues par les §§ 38 et 39 sont portées à la connaissance des teneurs des contrôles matricules par les autorités militaires cantonales et de même, si elles concernent des hommes faisant du service, aux teneurs des contrôles de corps originaux, comme aussi, s'il y a lieu, aux teneurs des contrôles partiels.

Les chefs de service, les bureaux des fortifications ou les autorités militaires cantonales ordonnent, suivant les circonstances, la radiation des hommes qui sont l'objet de la communication, ou bien prennent les autres mesures nécessaires.

L'autorité qui prononce une réhabilitation en avisera les mêmes autorités militaires.

§ 41.

Les administrations des asiles d'aliénés, officiels ou privés, sont tenus d'informer les autorités militaires de l'admission de tout homme astreint au service. Ils en aviseront l'autorité militaire du canton auquel l'interné

15 août
1902.

était attribué, en joignant si possible à l'avis le livret de service et en indiquant l'état civil et l'incorporation militaire. L'avis devra également contenir un court rapport médical. L'autorité militaire qui reçoit cette communication la transmettra au médecin en chef, lequel ordonnera la convocation de l'homme devant la commission de visite sanitaire.

B. Contrôles de corps.

(Voir les instructions sur la tenue des contrôles de corps au verso du formulaire III ci-après.)

§ 42.

Les commandants des états-majors et des unités, ainsi que les commandants d'écoles de recrues et d'écoles spéciales, doivent veiller à ce que le teneur du contrôle de corps original reçoive les états suivants :

1. *Lors de l'entrée au service :*

- a) la liste des hommes manquants ;
- b) l'état des hommes licenciés à l'entrée au service pour raison médicale ;
- c) un état des licenciés pour d'autres motifs.

2. *Pendant le service :*

- a. un état des retardataires ;
- b. un état des hommes licenciés pendant le service pour raisons médicales ;
- c. un état des dispensés pendant le service, avec indication des causes qui ont motivé le licenciement, et la date du licenciement.

3. *A la fin du service :*

- a. un état des recrues qui ont manqué l'instruction pendant quatre jours ou plus à la suite de puni-

tions, ou pendant six jours ou plus à la suite de maladie, et qui doivent être appelés pour ce laps de temps à une deuxième école de recrues (circulaire du Département militaire fédéral du 31 décembre 1875). De même, pour les cours de répétition et les services spéciaux, un état des hommes qui, à teneur de la circulaire du Département militaire fédéral du 12 février 1902, doivent faire leur service à nouveau à la suite d'une évacuation sur l'hôpital (dans un cours de répétition pendant les 3 premiers jours, dans un cours spécial suivant décision du chef de service);

15 août
1902.

b. les listes qualificatives prescrites.

Les teneurs des contrôles de corps originaux doivent communiquer aux commandants d'arrondissement, pour autant que ceux-ci ne tiennent pas eux-mêmes les contrôles originaux, les états prévus ci-dessus sous chiffres 1, 2 et 3, et cela par l'entremise des autorités militaires cantonales.

§ 43.

Si des recrues sont licenciées pendant l'école de recrues sans avoir terminé leur instruction, le commandant de l'école en avisera le canton auquel ces recrues étaient attribuées pour être équipées.

§ 44.

Le tir obligatoire dont l'homme s'est acquitté et les inspections d'arme et d'habillement qui ont été subies seront portés par le commandant d'arrondissement à la connaissance du teneur du contrôle de corps original, pour être inscrits dans les contrôles (formulaire VIII).

§ 45.

La communication des mutations s'effectue de la manière suivante:

15 août
1902.

1. Les recrues exercées, dans lesquelles on ne comprendra que celles qui ont fait toute l'école de recrues, seront portées sur les contrôles de corps après avoir été attribuées à une unité de troupes.

Il est permis d'attribuer provisoirement les recrues à une unité de troupes déjà avant l'entrée à l'école de recrues; mais l'inscription dans les contrôles de corps ne peut se faire qu'après la participation à une école de recrues.

Il est procédé par les chefs de service et les bureaux des fortifications à l'incorporation dans les corps de troupes fédéraux, et par les autorités militaires cantonales à l'incorporation dans les unités cantonales.

Une liste qualificative des recrues exercées sera adressée par le commandant d'école au teneur du contrôle de corps original; celui-ci la transmettra au teneur du contrôle partiel, s'il y a lieu, et au teneur de la copie de contrôle (commandant d'unité).

2. Les nouvelles incorporations provenant du transfert dans un autre corps doivent être communiquées immédiatement, par le teneur du contrôle original chez lequel se produit l'augmentation, au teneur de contrôle de l'ancienne incorporation, qui fera alors les radiations nécessaires.

3. Aussitôt que la classe d'âge qui doit passer d'une classe de l'armée dans une autre ou être libérée du service sera désignée par la circulaire du Département militaire fédéral, les teneurs des contrôles originaux communiqueront aux teneurs de contrôles partiels et de copies des contrôles la classe d'âge à porter en diminution. Les augmentations qui en résultent pour la landwehr I^{er} ou II^e ban et pour le landsturm doivent être communiquées par des états contenant les noms des

hommes à porter en augmentation. Pour les unités de landwehr I^{er} ban composées d'hommes de plusieurs cantons, pour lesquelles les contrôles originaux sont tenus par le chef du service de l'infanterie, les autorités militaires cantonales adresseront à celui-ci un état nominatif des hommes transférés de l'élite dans la landwehr. Les inscriptions doivent se faire immédiatement après réception des avis de mutations.

15 août
1902.

4. Les promotions seront immédiatement communiquées au teneur du contrôle de corps original, et s'il y a lieu au teneur du contrôle partiel, par le Département militaire fédéral s'il s'agit d'une promotion faite par le Conseil fédéral et dans tous les autres cas par l'autorité ou le commandant qui les aura prononcées. De là, ces promotions seront transmises au teneur du contrôle matricule.

5. Les congés accordés et la rentrée au pays seront communiqués au teneur du contrôle de corps original, éventuellement au teneur du contrôle partiel et au teneur du contrôle matricule, par l'autorité qui aura accordé le congé.

6. Les hommes incorporés qui sont à l'étranger et qui ont été rayés, mais qui rentrent au pays, ainsi que ceux qui rentrent d'un service dans une armée étrangère, seront annoncés, au moyen du formulaire V, par le chef de section de leur domicile au commandant d'arrondissement; celui-ci avisera de cette rentrée le teneur du contrôle de corps original, pour autant qu'il ne tient pas lui-même ce contrôle.

7. Les autorités qui réhabilitent un officier ou un sous-officier qui avait été déclaré en faillite ou contre lequel une saisie avait été ordonnée, ou qui libèrent un

15 août
1902.

officier ou un sous-officier d'une tutelle (§ 18, chiffre 4), en aviseront le teneur du contrôle de corps original; s'il y a lieu, celui-ci en avisera le teneur du contrôle partiel.

8. Pour les décédés, on procédera conformément au § 37 (formulaire VI).

Les autorités militaires cantonales communiqueront en outre au teneur du contrôle de corps original le décès des officiers nommés par le Conseil fédéral.

9. Pour les exemptions de service pour cause de fonctions ou d'emplois (article 2 de l'organisation militaire), on se conformera aux dispositions du § 38.

10. Les teneurs de contrôle de corps originaux aviseront le chef du service de la cavalerie de toutes les mutations qui nécessiteraient le retrait d'un cheval.

11. Les changements apportés à l'état des officiers par le Conseil fédéral, le Département militaire fédéral, les chefs de service ou les bureaux des fortifications sont communiqués aux teneurs des contrôles de corps originaux, aux teneurs des contrôles partiels et aux teneurs des contrôles matricules. Si ces changements concernent des unités cantonales, ils sont communiqués par l'entremise des autorités militaires cantonales, auxquelles il faut en outre donner avis de toutes les mutations, en vue de l'inscription dans les contrôles matricules.

§ 46.

Les teneurs des contrôles de corps originaux communiqueront aux teneurs de copies les mutations qui seront parvenues à leur connaissance, à l'exception des mutations concernant les changements de domicile. Ces communications doivent avoir lieu une fois par trimestre, au moyen du formulaire VII, et cela pour la fin de mars, juin, septembre et décembre, comme aussi immédiatement avant chaque service.

§ 47.

15 août
1902.

Sans un ordre spécial du teneur du contrôle original, les teneurs des copies de contrôle ne procéderont à aucune radiation ou nouvelle inscription, sauf à celle du service fait et des notes obtenues.

§ 48.

A la fin de l'année et après l'épuration des contrôles, les teneurs des contrôles originaux feront rapport aux chefs du service et ceux-ci au Département militaire fédéral, au moyen des formulaires IX à XIII, sur l'effectif de contrôle de chaque corps et sur l'effectif inscrit dans les contrôles pour chaque grade. Les rapports doivent être adressés au Département militaire fédéral au plus tard jusqu'à la fin de janvier.

§ 49.

La production des livrets de service sera, autant que possible, exigée à l'occasion de chaque service; les livrets seront comparés avec les contrôles de corps, et les différences qui seraient constatées seront portées à la connaissance des teneurs des contrôles de corps originaux, lesquels les communiqueront aux teneurs des contrôles partiels, s'il y a lieu. A cette occasion on contrôlera si l'homme est en règle concernant son service ou le paiement de la taxe d'exemption.

VI. Pénalités.

§ 50.

1. Celui qui néglige d'annoncer son départ d'une localité, ou d'annoncer dans les quatre jours son arrivée dans une autre, ou encore son changement de domicile à l'intérieur de la commune, est passible d'une amende

15 août 1902. de 5 à 10 francs; en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à 20 francs.

2. Celui qui prend un congé sans y être autorisé ou qui, le cas échéant, ne le fait pas renouveler, est passible d'une amende de 10 à 50 francs; la même peine est encourue par celui qui omet d'annoncer son retour. Celui qui se rend à l'étranger sans déposer son équipement est en outre responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

3. Celui qui perd son livret de service est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 10 francs; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à 20 francs.

4. Celui qui intentionnellement fait disparaître son livret de service, ou qui en refuse la production, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 50 francs; si l'inculpé est un homme astreint au service, il peut être passible des arrêts jusqu'à vingt jours.

§ 51.

Celui qui falsifie son livret de service dans le but d'en tirer profit est déféré aux tribunaux militaires.

Si la falsification a été faite par un homme astreint au service (y compris les hommes incorporés dans le landsturm) et en dehors du service, il y a lieu d'en aviser le Département militaire fédéral, qui ordonne une enquête préliminaire à teneur de l'article 110, chiffre 4, de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale.

Si la falsification a été faite par un contribuable militaire, on adressera les pièces au Département fédéral de justice, qui les transmettra au tribunal civil compétent.

§ 52.

15 août
1902.

Les hommes astreints au service qui apportent des modifications aux inscriptions faites dans leur livret de service, mais non pas avec l'intention d'en tirer profit, seront (ceux du landsturm y compris) punis par les autorités militaires cantonales ou par le Département militaire fédéral de 4 à 10 jours d'arrêts. Les contribuables militaires seront dans ce cas punis d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 francs.

§ 53.

Si un livret de service a été falsifié, non pas par son porteur, mais par un tiers, on agira à l'égard de celui-ci conformément aux prescriptions légales. Dans ce cas, on établira aussi la responsabilité du porteur. Lors même qu'il ne serait relevé aucune charge contre celui-ci, on pourra lui infliger la punition prévue au § 50, chiffre 3, pour n'avoir pas conservé soigneusement son livret de service.

§ 54.

Les inscriptions faites sans autorisation dans un livret de service seront punies comme faute de discipline si elles ont été faites pendant le service, ou d'une amende de 5 à 20 francs si elles ont été faites en dehors du service.

§ 55.

Celui qui ne donne pas suite à un ordre de se présenter devant une autorité militaire (commandants d'arrondissement et chefs de section y compris) sans pouvoir produire une excuse suffisante, est passible d'une amende de 5 à 20 francs, et, s'il s'agit d'un homme qui fait du service, il sera puni des arrêts.

15 août
1902.

§ 56.

Les employés communaux qui ne se conformeront pas aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance seront signalés à leurs autorités supérieures, pour être punis par celles-ci.

§ 57.

Les amendes peuvent être infligées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et les chefs de section; ces derniers ne peuvent toutefois infliger des amendes que jusqu'au montant de 5 francs.

Les arrêts ne peuvent être prononcés que par les autorités militaires fédérales et cantonales; les commandants d'arrondissement peuvent prononcer au maximum une peine de 10 jours d'arrêts.

Pour la commutation d'une amende en arrêts, un jour d'arrêts équivaut à 5 francs d'amende.

Les punitions prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité militaire cantonale, laquelle prononce en dernier ressort.

§ 58.

Les cantons édicteront les dispositions pénales nécessaires pour les cas où les fonctionnaires cantonaux et communaux ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente ordonnance.

VII. Contrôles du landsturm.

Toutes les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables au landsturm armé; pour le landsturm non armé, nous renvoyons à l'ordonnance du 13 février

1894 sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi des détachements spéciaux du landsturm non armé. En outre, nous mentionnons l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juillet 1892, à teneur duquel les hommes du landsturm doivent également annoncer leur changement de domicile, ainsi que leur départ et leur arrivée.

15 août
1902.

VIII. Dispositions transitoires.

§ 59.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1903. L'ordonnance du 23 mai 1879 sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service, ainsi que toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Les anciens contrôles qui sont déjà commencés peuvent encore être utilisés.

Berne, le 15 août 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

(Format réduit)
(Normalement 84 de large, 54 de haut)

Arrondissement de division

Canton

Contrôle

Etat civil										Incor-																								
No du contrôle matricule	Nom de famille	1 Prénom 2 Prénom du père	Profession ou surnom	1 Lieu d'origine et 2 Commune d'origine 3 Canton	Domicile	Année de naissance	Année de recrutement	Equipé. Quand et où?	Officier d'état-major général																									
										Infanterie					Cavalerie					Artillerie					Génie									
										Fusiliers					Dragons					Batteries attelées					Train					Sapeurs				
										Carabiniers					Guides					Canonniers Conducteurs					Train d'armée					Pontonniers				
										Mitrailleurs à cheval					Artillerie de montagne					Section du train du détach. des substist.					Comp. de télégraphistes									
										Canonniers					Canonniers de position					Section du train					Compagnie de pionniers de chemins de fer									
										Conducteurs					Comp. de parcet de parc de dépôt					Détachement du train					Comp. d'aérostiers									
										Convoi de montagne					Compagnie du train des troupes sanitaires					Train de ligne														
										Train de l'équipage de pont					Section du train du détach. des substist.					Train d'armée														
										Section du train					Détachement du train					Sapeurs														
										Pontonniers					Comp. de télégraphistes					Compagnie de pionniers de chemins de fer					Comp. d'aérostiers									
A	B	C	D	E	F	G	H	J	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
		1		1																														
				2																														
		2		3																														

NB. Ad A, B., etc., voir § 7.

(Format réduit)
Normalement 28 de large, 42 de haut.

É T A T
des

ressortissants de la commune de
nés en dans ou en dehors de la commune politique, et des **citoyens suisses** demeurant
présentement dans cette commune. *)

N° du contrôle matricule	Nom et prénom	Prénom du père	Surnom ou profession	Lieu d'origine	Lieu de domicile	Naissance			Observations Résultat du recrutement
						Année	Mois	Jour	

*) Les hommes devant figurer sur cet état seront séparés en deux catégories, savoir :

- 1° Les ressortissants, avec indication du domicile.
- 2° Les autres citoyens suisses domiciliés dans la commune.

Le numéro du contrôle matricule et le résultat du recrutement seront indiqués par le commandant d'arrondissement.

Voir la page ci-contre.

N° du contrôle matrieule	Nom et prénom	Prénom du père	Surnom ou profession	Lieu d'origine	Lieu de domicile	Naissance			Observations Résultat du recrutement
						Année	Mois	Jour	

Pour extrait conforme :

....., le

L'officier d'état civil,

Le teneur du registre des habitants,

Cet état doit être établi par l'officier d'état civil et être complété par le teneur du registre des habitants, jusqu'à la date du 14 mai y compris, et être remis au commandant d'arrondissement le 1^{er} juin plus tard.

15 août
1902.

Instruction concernant la tenue des contrôles de corps.

L'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires fait règle pour la tenue des contrôles de corps.

En complément de cette ordonnance, il est ordonné ce qui suit :

1. Les cantons tiennent des contrôles partiels pour les militaires appartenant à un corps de troupe composé d'hommes de plusieurs cantons.

2. Les contrôles de corps doivent être établis de façon à suffire pour une durée de 15 années; ils comprennent, d'une part, les cadres par série de grades et de charges et, d'autre part, la troupe d'après les années de naissance.

3. Afin de permettre l'inscription des mutations, il doit être réservé pour chaque homme des différents grades et charges un espace de 6 à 10 lignes transversales, dont il y a 10 par folio; par exemple: pour le chef de compagnie 10 lignes, pour les 2 1^{ers} lieutenants 20, pour 3 lieutenants 30, pour le médecin 10, pour le vétérinaire également 10, pour 8 sergents 50 à 60, pour 16 caporaux 90 à 110, pour 1 trompette, 1 infirmier, 1 sellier, 1 maréchal, etc., etc., chacun 6 à 10 lignes transversales entières.

Les inscriptions concernant les hommes d'un même grade ou d'une même charge se suivent sans interruption; il en est de même pour la troupe; toutefois, après chaque année de naissance, on laissera en blanc 8 à 10 lignes transversales complètes par 20 recrues, ceci en prévision d'augmentations ultérieures.

Les hommes sortis instruits de l'école de recrues ne doivent pas être inscrits dans les contrôles de corps d'après

Dans les inscriptions indiquées sous *b* sont comprises toutes celles qui ne sont pas mentionnées sous *a* et se rapportant au corps ou à l'homme individuellement.

5. Toutes les inscriptions doivent être faites avec de bonne encre et être lisibles; celles indiquant les changements de domicile, doivent, par exception, être portées au crayon et elles sont faites consécutivement.

Les surnoms servant à distinguer une famille d'une autre de même nom seront inscrits à droite, en dessous des prénoms.

Si l'espace destiné à l'inscription des changements de domicile devenait insuffisant, on effacera les premières lignes écrites au crayon et les changements de domicile survenus seront inscrits comme les précédents.

6. Lors de mutations dans le corps même, on indiquera, selon le cas, soit d'où l'homme vient, soit le motif de la diminution. Dans ce dernier cas, on biffera l'année de naissance au moyen d'un trait horizontal.

Pour les mutations provenant par contre de transferts d'un corps dans un autre ou résultant de radiations définitives, on indiquera comme ci-dessus la provenance en cas d'augmentation; pour les diminutions, par contre, il y a non seulement lieu de biffer l'année de naissance, mais aussi de mentionner dans les observations le motif et la date de la mutation et dans la colonne n° 11 l'année de la sortie du corps.

7. Les teneurs de contrôles de corps originaux donneront connaissance aux teneurs des copies de contrôles, une fois

l'année de leur instruction, mais d'après l'année de leur naissance; ainsi, par exemple, *toutes* les recrues nées en 1867 doivent être inscrites consécutivement sans tenir compte de l'année de leur école de recrues. On procédera de la même manière pour l'inscription des transférés d'un corps dans un autre.

Si les lignes transversales laissées libres sont épuisées, on continuera les inscriptions à la suite de celles de l'année suivante.

4. Les inscriptions dans les contrôles de corps comprennent :

- a. celles qui sont faites de son propre chef par le teneur du contrôle original ou du contrôle partiel et celles faites par le détenteur de la copie (commandant de corps);
- b. celles qui ne peuvent être faites par ce dernier qu'à la suite d'un ordre spécial du teneur du contrôle original.

Les inscriptions sous *a* comprennent :

Les services que les officiers, sous-officiers et soldats ont faits avec leurs corps de troupes. Il est spécialement entendu qu'il faut inscrire non seulement le nombre des jours de service effectivement faits, **mais aussi les jours d'entrée, de sortie, de rassemblement, ainsi que les jours de voyage.**

Les notes obtenues seront inscrites conformément à l'ordonnance concernant la nomination et l'avancement des officiers et sous-officiers.

Les observations relatives aux notes obtenues doivent toujours figurer d'une manière succincte en marge du service auquel elles se rapportent.

par trimestre, des mutations survenues, à l'exception de celles concernant les changements de domicile. On indiquera chaque fois l'année de naissance de l'homme et les teneurs des copies en tiendront exactement compte. Les inscriptions à faire dans les copies de contrôle par suite de promotions ne se feront que sur l'ordre du teneur de contrôle de corps original, alors même que dans la règle elles sont provoquées par le chef de corps lui-même; cela en évitation d'irrégularités dans la tenue des contrôles.

Lors de transferts d'un corps dans un autre, les services faits par les hommes transférés devront être communiqués au nouveau teneur de contrôle et être portés par celui-ci dans son contrôle à la place destinée à cet effet; pour les officiers, on indiquera seulement les services qu'ils auront faits dans le grade qu'ils occupent lors de leur transfert.

En cas de promotions dans la même compagnie (escadron, batterie, etc.), les services faits jusqu'à l'époque de la promotion ne seront pas reportés.

8. Les avis de mutations qui parviennent au teneur des copies de contrôles par une autre voie que celle du teneur de contrôle original doivent être transmis sans autre à ce dernier.

9. Pour une meilleure interprétation de la présente instruction, voir le modèle pour la tenue du contrôle de corps, annexé à la fin de ce contrôle.

Adopté par le haut Conseil fédéral dans sa séance du 15 août 1902.

Berne, le 15 août 1902.

Département militaire suisse: **Müller.**

(Format réduit.) (Normalement 28 de large, 21 de haut.)

Form. IV^a.

Extrait du contrôle de la visite sanitaire de recrutement pour 190.....

Conformément aux articles 14 et 15 de l'organisation militaire, le citoyen ci-après dénommé, en âge de servir, s'est présenté devant la commission sanitaire du recrutement, dans le canton de

Arrondissement de division n°..... Arrondissement de recrutement n°..... N° d'ordre.....

Nom de famille:
 Prénom:
 Prénom du père:
 Profession ou surnom:
 Lieu d'origine:
 Commune d'origine:
 Lieu de domicile:
 Numéro du contrôle matricule:

Longueur de la taille: cm.; Périmètre du thorax: cm.
 Périmètre du bras: cm.; Acuité visuelle:

Résultat de l'examen pédagogique:

Lecture. Composition. Calcul. Instruction civique.

Résultats de la visite sanitaire:

Impropre au service $\begin{matrix} A \\ B \end{matrix}$
 Renvoi d..... an.

Incorporation dans le landsturm.

Bat. n°..... comp. grade.....
 Comp. de position n°.....
 Troupes auxiliaires
 Détachement n°.....

Biffer ce qui n'est pas valable.

Année de naissance: 18.....

....., le 190.....

Lo commandant d'arrondissement n°..... de la division.

Extrait du contrôle de recrutement pour 190.....

Le militaire ci-après dénommé, qui a passé la visite sanitaire de recrutement dans le canton d....., a été attribué, conformément à l'article 15 de l'organisation militaire, au can'on d..... pour être incorporé, équipé et instruit.

Arrondissement de division n°..... Arrondissement de recrutement n°..... N° d'ordre.....

Nom de famille:
Prénom:
Prénom du père:
Profession ou surnom:
Lieu d'origine:
Commune d'origine:
Lieu de domicile:
Lieu de domicile des parents:
Numéro du contrôle matricule:

Longueur de la taille: *cm.* ; Périmètre du thorax: *cm.*
Périmètre du bras: *cm.* ; Acuité visuelle:

Résultat de l'examen pédagogique :

Lecture. Composition. Calcul. Instruction civique.

Recruté:

Année de naissance : 18.....

....., le 190.....

Le commandant d'arrondissement n°..... de la division.

— 67 —

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 19 de large, 25 de haut.)

Form. V.

Arrondissement de division n°..... Canton d..... Arrondissement de recrutement n°.....

Certificat d'établissement ou de séjour

(Art. 231 de l'organisation militaire fédérale, du 13 novembre 1874.)

Le citoyen ci-après dénommé s'est annoncé présent dans la commune d....., ce qui est porté à la connaissance du fonctionnaire militaire compétent.

....., le 190..... *Le chef de section,*

Extrait du livret de service:

Nom de famille:

Arme:

Prénom:

Incorporation militaire: *

Prénom du père:

jusqu'ici:

à présent:

Profession ou surnom:

Bataillon:

Lieu d'origine:

Compagnie:

Canton:

Escadron:

Année de naissance: 18.....

Batterie:

Dernier lieu de domicile:

Ambulance:

N° du contrôle matricule:

Grade:

annoncé au départ le 190.....

Suivant le livret de service, a fait du service en dernier lieu en l....., payé la taxe d'exemption pour par fr. en, à

Lieu de domicile actuel:

N° du contrôle matricule:

Observations:

Incorporation dans le landsturm:

Bat. n°..... Comp..... Grade.....

Comp. de position "

Troupes auxiliaires:

Détachement: n°.....

* Pour les recrues, il faut indiquer les arrondissements de division et de recrutement, ainsi que le n° du contrôle de recrutement. (Voir page 7 du livret de service.)

Note. Voir § 35 de l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

Observation. Pour les hommes faisant du service on emploiera ce formulaire en couleur rouge et, pour ceux payant la taxe d'exemption, un formulaire blanc.

Rapport

concernant le citoyen suisse, astreint aux obligations militaires, décédé le 190.....

Fait le 190..... (Ce rapport est expédié au chef de section, pour être transmis au commandant d'arrondissement.)

Nom de famille et prénom	Prénom du père	Profession	Lieu d'origine Canton	Lieu de domicile	Année de naissance	Incorporation militaire : *				
						Arme	Ba- taillon	Comp. Escala- dron	Grade	Paiement de la taxe d'exempt.
1	2	3	4	5	6	7				

* La rubrique 7 doit être remplie par le chef de section.

§ 36. Les décès de citoyens suisses en âge de servir seront immédiatement portés à la connaissance du chef de section, par l'officier d'état civil (formulaire VI). Le chef de section transmet sans délai ces avis, en y joignant les livrets de service, au commandant d'arrondissement; celui-ci informe le commandant d'arrondissement du lieu d'origine et aussi, s'il s'agit d'un homme faisant du service, le teneur du contrôle de corps original. De là, les avis sont communiqués au teneur du contrôle partiel.

Le commandant d'arrondissement veille à ce que l'équipement militaire du défunt soit immédiatement remis à l'arsenal du canton d'incorporation.

— 69 —

15 août
1902.

15 août
1902.

Dimi-

Etat civil								Augmentation	Exemption temporaire (cause et durée)	Diminution
Année de naissance	Grade. Date de la nomination Fusil n°	Nom de famille	Prénom et prénom du père	Profession	Lieu d'origine et n° du contrôle matricule	Lieu de domicile et n° du contrôle matricule ou du contrôle de séjour	Canton chargé de commander			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Voir § 46 de l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large et 21 de haut.)

Form. VIII.

Division

Arrondissement militaire n°

Ont pris part { au tir militaire obligatoire
à l'inspection d'arme et d'habillement } dans cet arrondissement:

No du C. matr.	Nom et prénom	Lieu d'origine	Domicile	Année de naissance	Incorporation	Grade

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. IX.

15 août
1902.

Armée suisse

Bataillon de n°.....

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Infanterie. — Elite.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....	Augmentation			Diminution			Effectif au 1 ^{er} jan. 190...									
		Recrues incorporées en 190...	Par promotion	Provenant d'autres corps	De nouveau astreints au service (absents du pays rentrés, réhabilités, etc.)	Transférés en landwehr	Par promotion	Transférés dans d'autres corps	Décédés	Exemptés médicalement et définitivement	Absents du pays	Biffés pour cause de dispense de service, § 19, chif. 10, de l'ordonnance	Exclus du service à teneur des art. 4, 77, 79 et 80 de l'org. milit.	Exemptions médicales temporaires	En congé	Font leur service	Total
Etat-major.																	
Major																	
Adjudant																	
Quartier-maitre																	
Médecins																	
Adjudant sous-officier																	
Sous-officier d'armement																	
Caporal du train																	
Appointe du train																	
Soldats du train																	
Caporal trompette																	
Sous-officier sanitaire																	
Infirmiers																	
Brancardiers																	
Armuriers																	
Total																	
Troupes.																	
Compagnie n°																	
" "																	
" "																	
" "																	
" "																	
Total, Bataillon																	

....., le 190.....

Signature:

.....

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. X.

Armée suisse.

Etat-major ou unité
..... n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Elite.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....	Augmentation		Diminution				Effectif au 1 ^{er} jan. 190.....										
		Recrues incorporées en 190...	Par promotion	Provenant d'autres corps	De nouveau astreints au service (absents du pays rentrés, réhabilités, etc.)	Transférés en landwehr	Par promotion	Transférés dans d'autres corps	Décédés	Exemptés médicalement et définitivement	Absents du pays	Biffés pour cause de dispense de service, § 19, chiff. 10, de l'ordonnance	Exclus du service à teneur des art. 4, 77, 79 et 80 de l'org. milit.	Exemptions médicales temporaires	En congé	Font leur service	Total	
Major																		
Capitaine																		
1 ^{er} lieutenant																		
Lieutenant																		
Médecin																		
Vétérinaire																		
Quartier-maître																		
Pharmacien																		
Adjudant sous-officier																		
Sergent-major																		
Fourrier																		
Sergent du train																		
Sergents																		
Caporaux																		
Caporaux du train																		
Appointés																		
Appointé du train																		
Sous-officier sanitaire																		
Infirmiers																		
Brancardiers																		
Maréchaux-ferrants																		
Serruriers																		
Charrons																		
Selliers																		
Trompettes																		
Tambours																		
Soldats																		
Conducteurs																		
Télégraphistes																		
Boulangier-chef																		
Boulangers																		
Sous-officiers d'autres professions																		
Soldats d'autres professions																		
Boucher-chef																		
Bouchers																		
Vélocipédistes																		
Total																		

....., le 190.....

Signature:

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. XI.

15 août
1902.

Armée suisse.

Bataillon de n°.....

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Infanterie de landwehr ban.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....	Augmentation			Diminution					Effectif au 1 ^{er} jan. 190...							
		Par suite du transfert en landwehr ou du 1 ^{er} au 2 ^e ban de landwehr	Par promotion	Provenant d'autres corps	De nouveau astreints au service (absents du pays rentres, réhabilités, etc.)	Transférés en landwehr 2 ^e ban ou transférés du 2 ^e ban au landsturm	Par promotion	Transférés dans d'autres corps	Décédés	Exemptés médicalement et définitivement	Absents du pays	Biffés pour cause de dispense de service, § 19, chiff. 10, de l'ordonnance	Exclus du service à teneur des art. 4, 77, 79 et 80 de l'org. milit.	Exemptions médicales temporaires	En congé	Font leur service	Total
Etat-major.																	
Major																	
Adjudant																	
Quartier-maitre																	
Médecins																	
Porte-drapeau (adjudant sous-officier)																	
Sous-officier d'armement																	
Caporal du train																	
Appointé du train																	
Soldats du train																	
Caporal trompette																	
Sous-officier sanitaire																	
Infirmiers																	
Brancardiers																	
Armuriers																	
Total																	
Troupes.																	
Compagnie n°.....																	
" ".....																	
" ".....																	
" ".....																	
Total, Bataillon																	

....., le 190.....

Signature :

.....

15 août
1902.

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. XII.

Armée suisse.

Bataillon de n°
Compagnie de n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Infanterie de landwehrban.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....	Augmentation		Diminution					Effectif au 1 ^{er} jan 190...								
		Par suite du transfert en landwehr ou du I ^{er} au II ^e ban de landwehr	Par promotion	Provenant d'autres corps	De nouveau astreints au service (absents du pays rentrés, réhabilités, etc.)	Transférés en landwehr II ^e ban ou transférés du II ^e ban au landsturm	Par promotion	Transférés dans d'autres corps	Décédés	Exemptés médicalement et réinitivement	Absents du pays	Biffés pour cause de dispense de service, § 19, chiff. 10, de l'ordonnance	Exclus du service à teneur des art. 4, 77, 79 et 80 de l'org. milit.	Exemptions médicales temporaires	En congé	Font leur service	Total
Capitaine																	
I ^{ers} lieutenants																	
Lieutenants																	
Sergent-major																	
Fourrier																	
Sergents																	
Caporaux																	
Trompettes																	
Tambours																	
Infirmiers																	
Soldats																	
Total																	

....., le 190.....

Signature :

.....

(Format réduit.)
(Normalement 28 de large, 42 de haut.)

Form. XIII.

15 août
1902.

Armée suisse.

Etat-major ou unité

..... n°

Rapport sur l'effectif de contrôle au 1^{er} janvier 190.....

Landwehr, non compris l'infanterie.

Grades	Effectif total au 1 ^{er} janvier 190.....	Augmentation		Diminution						Effectif au 1 ^{er} jan. 190...							
		Provenant de l'élite	Par promotion	Provenant d'autres corps	De nouveau astreints au service (absents du pays rentrés, réhabilités, etc.)	Sortis de la landwehr	Par promotion	Transférés dans d'autres corps	Décédés	Exemptés médicalement et définitivement	Absents du pays	Biffés pour cause de dispense de service, § 19, chiff. 10, de l'ordonnance	Exclus du service à teneur des art. 4, 77, 79 et 80 de l'org. milit.	Exemptions médicales temporaires	En congé	Font leur service	Total
Commandant																	
Adjudant																	
Officier d'administration																	
Médecin																	
Vétérinaire																	
Capitaine																	
1 ^{er} lieutenant																	
Lieutenant																	
Adjudant sous-officier																	
Sergent-major																	
Fourrier																	
Sergent du train																	
Sergents																	
Caporaux																	
Caporaux du train																	
Appointés																	
Appointés du train																	
Sous-officier sanitaire																	
Infirmiers																	
Brancardiers																	
Maréchaux-ferrants																	
Serruriers																	
Charrons																	
Selliers																	
Trompettes																	
Tambours																	
Soldats																	
Conducteurs																	
Télégraphistes																	
Boulangier-chef																	
Boulangers																	
Sous officiers d'autres professions																	
Soldats d'autres professions																	
Boucher-chef																	
Bouchers																	
Total																	

....., le 190.....

Signature :

.....